

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

- Les nouveaux décrets-lois français.
- La Présidence de la Cour d'Appel Mixte.
- Les asiles des garçons et des filles à Alexandrie.
- Le bon débiteur et le créancier dément.
- Bibliographie. — Droit Maritime et Fluvial. — C. Smesters et G. Winkelmolen.
- Adjudications immobilières prononcées.
- Faillites et Concordats.
- Agenda de l'Actionnaire.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

par

MAXIME PUPIKOFER

RAYMOND SCHEMEIL

Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

Vient de paraître:

L'IMPÔT SUR LES REVENUS
(La Loi N° 14 de 1939 et son Règlement d'exécution)

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 50.

Paraîtra demain:

LE DROIT DE TIMBRE
(La Loi N° 44 de 1939 et son Règlement d'exécution)

Edition simple.

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 25.

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Lundi 5 Juin 1939.

THE CLOTHING & EQUIPEMENT COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Extr. à midi, au Caire, au siège social, à Choubrah. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2524).

Mercredi 7 Juin 1939.

GENERAL MOTOR NEAR EAST. — Ass. Gén. à 10 h. a.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 35 r. Echelles des Céréales. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2519).

Lundi 12 Juin 1939.

CORN PRODUCTS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 50 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2531).

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE « INDO EGYPTIANA ». — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, r. Gohar El Caiéd. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2531).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

THE ENGINEERING COMPANY OF EGYPT (en liq.). — Ass. Gén. Ord. du 11.5.39: Décide 6me répartit. d'actif de P.T. 30 par action, sous déduct. de l'impôt, à partir du 23.5.39, au Caire, aux bureaux de la Soc., 79 r. Ibrahim pacha, c. présent. des titres aux fins d'estampillage.

SOCIETE IMMOBILIERE DU QUARTIER DE LA GARE DU CAIRE. — Ass. Gén. Ord. du 20.5.39: Approuve Comptes Exercice 1938-39. Réélit MM. Théo J. Lévy et Khalil

Gorra, admin. sortants et maintient M. Théo Lévy dans ses fonctions d'admin.-délégué. Décide distrib. divid. de P.T. 12 par action, payable à partir du 1er.6.39, au Caire, aux bureaux de la Soc., r. Saptieh, c. coup. 8. Décide de porter à nouveau au compte Profits et Pertes le solde des bénéf. de L.E. 999,016 mill. Nomme M. J. Hallac, Censeur, pour l'Exercice 1939-40.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

LAND BANK OF EGYPT. — 1er Juin 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinos, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que ledit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65.5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

— 4 Nov. 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex. sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de la dite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 5 Juin 1939: Jug. att. de la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, — porteur d'obligations 4 % de ladite Société, — tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575. desdites obligations et de leurs coupons.

SOCIETE GENERALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — 21 Octobre 1939: Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes

« activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 23 Novembre 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

PETITES ANNONCES

P.T. 2 la ligne.

LOCATIONS ET VENTES.

Cabine meublée à Stanley Bay à louer pour le matin. S'adresser Tél. 27304.

Avocat louerait chambres (emplacement central) pour Syndics, Experts ou Avocats. Tél. 22699. Alexandrie.

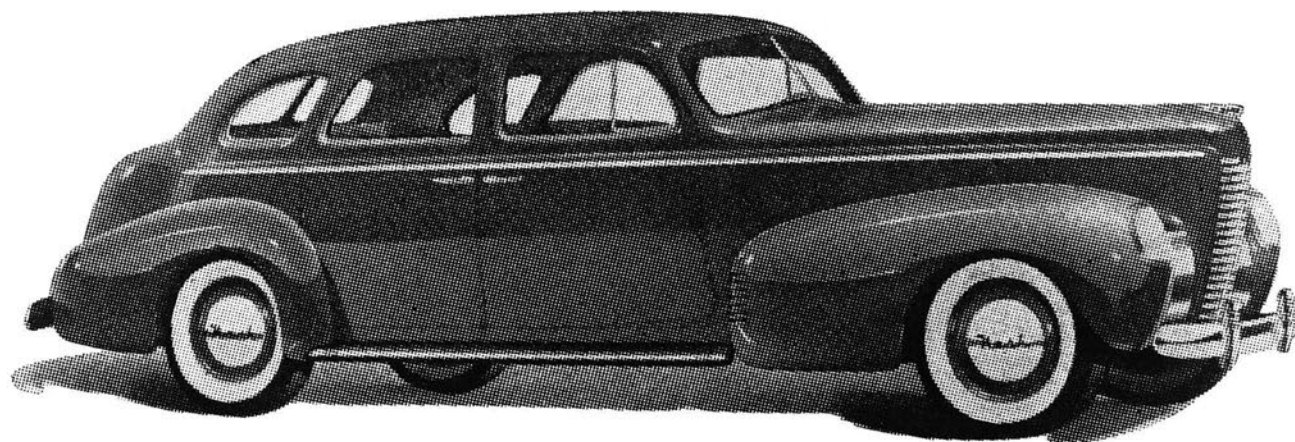
Local pour bureaux disponible, en excellente situation, 27, Rue Soliman Pacha, au Caire: entrée, hall, deux pièces et annexes. Pour informations s'adresser au « Journal des Tribunaux Mixtes », 27, Rue Soliman Pacha, téléphone 54237, de 9 h. a.m. à 12 h. et de 4 h. p.m. à 5 h. p.m.

Rue Canope, à Camp de César, à vendre, terrain de 720 pics à P.T. 50. — Ecrire: P.O.B. 813.

Moustafa Pacha, route d'Aboukir, luxueuse villa à louer meublée ou non meublée. ou à vendre. — 7 pièces réception, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, nombreuses pièces de service, jardin, garage 2 autos, terrasses et vérandas exp. Nord, Est et Sud. Loyer intéressant. — Tél. 25924 Alex.

"NASH"

1939



"NASH-400"

"NASH"-Ambassador Six

"NASH"-Ambassador Eight

ALEXANDRIE: 15, Rue Fouad Ier.

DIRECTION,
REDACON,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Padel. Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

— au Journal	
— Un an	P.T. 150
— Six mois	85
— Trois mois	50
— à la Gazette (un an)	150
— aux deux publications réunies (un an)	250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

CHRONIQUE LEGISLATIVE

Les nouveaux décrets-lois français.

Au nombre des dispositions nouvelles qui font l'objet des derniers décrets-lois français, il en est plusieurs auxquelles la similitude des problèmes qui se posent à l'heure actuelle un peu partout confère un intérêt tout particulier.

Sans doute, la situation géographique de la France, et son libéralisme généreux, quoique parfois excessif, l'ont-elle exposée à affronter, par suite de l'afflux d'étrangers, injustement persécutés souvent, mais souvent aussi indésirables, des difficultés que l'Égypte ne rencontre qu'en de bien moindres proportions.

Mais, sous un angle moins particulier, certaines des solutions auxquelles le Gouvernement Français s'est trouvé contraint de recourir n'en intéressent pas moins la plupart des pays où il devient chaque jour plus nécessaire de lutter contre les menées étrangères.

Comment on envisage, en France, la lutte législative contre les menées étrangères qui se manifestent sous la double forme de la propagande de presse et de l'activité de certaines associations; — comment certaines obligations concernant la défense nationale ont pu être étendues à des catégories spéciales d'étrangers; — comment, d'autre part, il a été pourvu à la sauvegarde de l'union nationale, qui pourrait être compromise par les répercussions d'offensives raciales, telles sont les principales questions sur lesquelles nous estimons opportun de résumer ici les nouvelles mesures législatives françaises.

Le développement de la production nationale, si fâcheusement compromise par les téméraires innovations du Front Populaire, se rattache de près à l'ensemble des moyens mis en œuvre en France pour assurer le redressement indispensable à la résistance contre l'agression.

A ce titre, la modification du régime du travail rentre dans le cadre de cet exposé.

A.

La répression des propagandes étrangères.

Les excès de certaines propagandes s'exerçant actuellement en France n'avaient pas manqué d'émouvoir l'opinion qui leur avait prêté parfois des origines suspectes.

Le Gouvernement Français a jugé inadmissible que des agents étrangers puissent, en toute liberté, se procurer en France même les moyens d'émouvoir l'opinion par des campagnes appropriées à leurs desseins.

Les nécessités de la défense nationale appelaient en cette matière des mesures de répression immédiates. A cet effet, un Décret du 21 Avril 1939 tend à frapper les propagandes étrangères. Son art. 1^{er} prévoit que quiconque reçoit de provenance étrangère directement ou indirectement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, des fonds de propagande et se livre à une propagande politique, est frappé d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. Les moyens ayant servi à commettre l'infraction sont saisis; le jugement ordonne, selon les cas, leur confiscation, suppression ou destruction.

Le tribunal peut prononcer, en outre, pour une durée de 5 ans au moins et de 10 ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, énoncés à l'art. 42 du Code pénal.

Le versement des fonds de propagande en vue de l'exercice d'une activité nuisible aux intérêts du pays est souvent camouflé sous la forme commode de budgets ou d'opérations de publicité. Le décret-loi s'est préoccupé de réprimer ces procédés de propagande parti-

culièrement pernicieux. Son article 2 décide que quiconque reçoit de l'étranger directement ou par personne interposée des fonds destinés à une opération de publicité doit, dans les huit jours à compter du paiement, en faire la déclaration à la Préfecture de son domicile, et, à Paris, à la Préfecture de police, sous peine d'une amende de 100 à 1000 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues à l'art. 1^{er} du décret-loi. Par ce procédé de la déclaration, l'autorité se trouvera en mesure de connaître les opérations de publicité qui alimenteraient une propagande étrangère, de contrôler l'emploi des fonds et d'établir plus facilement à l'égard des intéressés le délit visé à l'art. 1^{er} du décret-loi.

On peut signaler, dans le même ordre d'idées, trois décrets spéciaux pris en application de la Loi du 10 Janvier 1936 (*), — décrets qui ont des affinités étroites avec le large dessein de réprimer les propagandes étrangères.

Le Gouvernement Français avait constaté qu'un certain nombre de groupements s'étaient formés dans les départements recouverts du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui, sous couleur de rechercher avec un pays étranger des relations culturelles ou encore de préconiser une réforme administrative locale, s'efforçaient, en réalité, de détacher moralement de la France les populations de ces départements et de préparer ainsi, selon le vœu des inspirateurs de cette action, leur séparation de fait et, éventuellement, de droit du reste de la patrie. Leur action, pour dépourvue d'efficacité qu'elle pût être, n'en présentait pas moins un danger public, tant par les craintes qu'elle suscitait chez les uns, que par les espoirs, d'ailleurs trompeurs, qu'elle éveillait chez les autres. Le but réel de ces groupements était de porter atteinte à l'intégrité du territoire national; le Gouvernement a donc estimé devoir faire application de la loi du 10 Janvier 1936 en prononçant la dissolution de trois de ces groupements.

(*) V. J.T.M. No. 2030 du 12 Mars 1936, l'analyse de cette loi sur les groupements de combat et milices privées, et réprimant, entre autres, les atteintes à l'intégrité du territoire national.

3.

Le nouveau régime des associations étrangères.

Un Décret-loi du 12 Avril 1939 ajoute un Titre IV à la Loi du 1er Juillet 1901 sur les associations civiles, créées dans un but autre que celui de partager des bénéfices. Ce décret-loi a pour objet de contrôler et de surveiller l'activité des associations étrangères en France.

A cet effet, le nouvel article 22 de la Loi du 1er Juillet 1901, complété par le Décret-loi du 12 Avril 1939, prévoit qu'aucune association étrangère ne peut se former ni exercer son activité en France sans autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur. De même, (art. 23) aucune association étrangère ne peut avoir des établissements en France qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ses établissements.

L'exposé des motifs, pour justifier ces nouvelles mesures, fait ressortir que sous le couvert d'institutions scolaires, d'institutions sociales ou d'associations destinées à rallier des étrangers en groupant leur activité sous des étiquettes plus ou moins trompeuses, certaines de ces associations se livrent à une propagande et à une activité dangereuses pour la sécurité du pays.

Dorénavant, la constitution et l'existence légale de ces associations sont subordonnées à l'autorisation du Gouvernement.

Il est prévu que l'autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique; elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions et elle peut être retirée à tout moment par décret.

Il fallait prévoir la situation des associations étrangères existant au moment de la promulgation du décret-loi: celles-ci sont tenues, dans le délai d'un mois, de demander pour elles-mêmes et pour chacun de leurs établissements l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

Le nouvel article 26 de la Loi de 1901, complété par le décret-loi, considère comme associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association qui ont leur siège à l'étranger, ou qui, ayant leur siège en France, sont dirigés en fait par des étrangers, ou encore qui ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers.

En vue d'assurer le contrôle de l'Administration, les préfets peuvent, à toute époque, inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout établissement fonctionnant dans leurs départements à leur fournir par écrit, dans le délai d'un mois, tous renseignements de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet réel, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants effectifs. Le défaut d'obtempérer à ces injonctions ou les déclarations mensongères sont punies des sanctions du nouvel article 32, dont il sera question plus loin.

Le décret-loi détermine de même les formalités à accomplir pour les demandes d'autorisation avec les précisions

complètes à fournir par les dirigeants des groupements étrangers. Il est précisé que les membres d'associations étrangères doivent être titulaires de la carte d'identité d'étrangers à durée normale (supérieure à un an).

Les associations étrangères auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée par le Ministre de l'Intérieur doivent cesser immédiatement leur activité et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai d'un mois à dater de la notification qui leur est faite de la décision de refus ou de retrait d'autorisation (art. 29).

L'article 30 nouveau de la Loi de 1901 déclare nulles de plein droit les associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle elles peuvent éventuellement se dissimuler, qui n'ont pas demandé l'autorisation dans les conditions précisées par le décret-loi: cette nullité est constatée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

La liquidation des biens des associations étrangères, dont la nullité est constatée par arrêté du Ministre, a lieu en justice. Il en est de même de la liquidation des biens des associations étrangères auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée, lorsque celle-ci n'est pas achevée dans le délai prévu par le décret-loi.

Les pénalités sanctionnant l'inobservation des prescriptions nouvelles sont inscrites à l'art. 32: ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements fonctionnant sans autorisation, sont punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 16 à 3000 francs. Les autres personnes participant au fonctionnement de ces associations ou de leurs établissements sont punies d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 16 à 1500 francs.

Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants, administrateurs participant à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou poursuivent leur activité au delà de la limite fixée par cet arrêté.

La nouvelle réglementation n'est applicable ni aux associations étrangères reconnues d'utilité publique, ni à celles qui ont pour objet unique d'assurer l'exercice d'un culte, en vertu des lois en vigueur, ni aux congrégations religieuses.

L'art. 12 de la Loi de 1901, qui prévoyait déjà la possibilité de dissoudre par décret les associations composées en majeure partie d'étrangers et dont les agissements seraient de nature à fausser le cours du marché des valeurs ou à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat dans les conditions prévues par le Code pénal, se trouve abrogé, la réglementation nouvelle étant beaucoup plus ample et laissant un pouvoir discrétionnaire beaucoup plus étendu au Gouvernement.

Nous compléterons dans un prochain article cette revue des récents décrets-lois français.

Echos et Informations**La Présidence de la Cour d'Appel Mixte.**

Nous avons eu l'occasion de relever ces jours derniers, dans de très nombreux journaux, une série d'informations inexactes au sujet de la retraite de Sir Richard A. Vaux, Premier Président de la Cour, et des élections qui doivent avoir lieu pour la désignation de son successeur.

C'est ainsi bien erronément que d'aucuns ont cru pouvoir parler de la démission de notre Premier Président, en l'attribuant à son état de santé, qui l'aurait empêché de déférer au vœu des pouvoirs publics et de ses collègues de le voir demeurer à la tête de notre Institution.

Si, lors des Accords de Montreux, notre Premier Président avait estimé que le changement du régime judiciaire pouvait marquer pour lui l'heure de la retraite, et si, lorsque ses intentions furent connues, il voulut bien céder à de compréhensibles instances en s'abstenant d'y donner suite, la situation est toute différente aujourd'hui, au moment où notre Premier Président, entré dans sa soixante-dixième année, se trouve inexorablement atteint par la limite d'âge, dont seule l'échéance marquera le terme d'une longue et belle carrière judiciaire.

A la différence, en effet, des juges de première instance, pour lesquels la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans, et qui peuvent dès lors bénéficier d'une prorogation jusqu'à un maximum de cinq années, la limite est de soixante-dix ans pour les conseillers à la Cour, et l'article 14 de la loi sur les pensions fait obstacle à tout maintien en service au delà de cet âge.

D'autre part, aux termes des conditions de service des magistrats des Juridictions Mixtes, qui ont été maintenues sans changement à Montreux, la possibilité d'une prorogation n'existe pas pour les conseillers au delà de 70 ans, et ce fut dans ces conditions que notre Institution eut déjà par le passé à regretter le départ forcé de magistrats éminents.

Tout comme ses prédécesseurs, les Présidents Laloë, Ernest Eeman, Cambas et Cator, Sir Richard A. Vaux se trouve empêché par la loi-même de demeurer en fonctions. C'est notre regret à tous de le voir partir: félicitons-nous du moins que la loi et les règlements soient seuls responsables de ce départ, qui va nous priver d'un magistrat de grand mérite, qui longtemps encore aurait pu rendre de précieux services à l'Institution.

Des informations non moins inexactes ont été données au sujet de l'élection du nouveau Premier Président.

Aussi bien en vertu de l'ancien Règlement Général Judiciaire, encore en vigueur, que selon le nouveau Règlement, dont on escompte la promulgation dans la première quinzaine de ce mois, c'est avant les vacances que l'Assemblée Générale de la Cour désigne son Président pour le prochain exercice, et non point à la rentrée seulement.

La Cour tiendra donc une Assemblée Générale avant de se séparer, pour la désignation du nouveau Président, le seul changement apporté par les Accords de Montreux en la matière étant la confirmation par décret royal du choix de la Cour.

Les asiles des garçons et des filles à Alexandrie.

Nous nous sommes, à plus d'une reprise, fait l'écho des plaintes du public au sujet des graves inconvénients provoqués par le défaut d'application de la loi sur la mendicité.

A toutes les contestations, la police répondait qu'il était parfaitement inutile d'arrêter des gens que les prisons et les asiles ne pouvaient héberger, tandis que la Municipalité faisait valoir l'insuffisance de ses ressources budgétaires pour créer de nouveaux asiles ou donner un plus grand développement à ceux qui existaient déjà.

La mendicité, dont nos rues offrent trop souvent l'affligeant spectacle, est particulièrement angoissante lorsqu'elle est le fait d'enfants faméliques.

Mais ici, une fois encore, il s'agissait bien moins de réprimer, que d'aviser, dans un souci aussi bien humanitaire que national, à venir en aide à des miséreux.

Aussi bien, est-ce avec une satisfaction toute particulière que nous relevons au « *Journal Officiel* » No. 54 du 25 Mai 1939 un arrêté municipal, pris le 8 du même mois par le Président de la Commission administrative d'Alexandrie, relatif aux asiles des garçons et des filles à Alexandrie.

Le service des asiles qui vient d'être créé pour la protection de l'enfance indigente est attaché au Service Sanitaire. Il reviendra au Comité sanitaire relevant de la Commission municipale d'élire parmi ses membres un Sous-Comité pour les Asiles qui, sous la dénomination de « Comité d'Inspection », sera formé de trois membres. Le Directeur du Service Sanitaire ou son remplaçant en sera membre de droit. Sur la proposition du Comité d'Inspection, la Commission désignera deux dames à choisir parmi les membres du Conseil d'Administration des œuvres de bienfaisance d'Alexandrie; celles-ci seront adjointes au Comité et auront voix consultative pour la durée de deux ans. Le Comité d'Inspection pourra demander, par l'entremise du Président de la Commission municipale, la délégation d'experts du Gouvernement pour les consulter sur toutes les questions concernant l'enseignement scolaire, industriel ainsi que la culture physique. Toutes les sommes nécessaires à la construction des asiles, à leur aménagement et leur entretien seront prélevées sur les crédits de la Municipalité, et le Service Sanitaire établira un bilan qui sera incorporé au budget de la Municipalité.

L'arrêté prévoit, enfin, l'élaboration par le Directeur Général d'un Règlement intérieur pour les asiles, qui devra être approuvé par la Commission municipale, et lui confère le droit de désigner les attributions du personnel des asiles et de se prononcer sur toute question d'administration qui lui sera soumise par les subalternes.

Ce règlement intérieur des asiles des garçons et des filles, élaboré dans les conditions que nous avons indiquées, a paru en annexe à l'arrêté.

Nécrologie.

Nous apprenons le deuil qui a frappé M. Youssef Delavor, Juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie, en la personne de sa mère Madame Eglal Fayzy Delavor, décédée Jeudi dernier.

Nous prions ce distingué magistrat ainsi que tous ceux que cette mort met en deuil de croire à la part que nous prenons à leur douleur.

M. Ibrahim Ragheb, l'excellent Greffier au Tribunal de Mansourah, vient d'avoir la douleur de perdre sa mère.

Nous lui adressons nos condoléances et lui exprimons notre sympathie.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Le bon débiteur et le créancier dément.

(Aff. *Efthimios Tsertos*
c. *Nicolas Papageorgiou*).

M. E. Tsertos avait, en vertu d'un acte authentique portant constitution d'hypothèque, emprunté L.E. 550 à M. Nicolas Papageorgiou.

L'échéance ayant sonné, il fut pris d'un grand embarras. Bon payeur, il entendait se libérer de sa dette. Mais le pouvait-il faire, sans s'exposer à des mécomptes, entre les mains d'un créancier qui, à ce moment, faisait l'objet d'une procédure en interdiction et à la personne et aux biens de qui le Tribunal d'Athènes avait nommé un administrateur provisoire ?

Au commandement immobilier qui lui fut signifié, il forma donc opposition. Contestant la capacité légale de son créancier, il se déclarait prêt à se libérer entre les mains de quiconque justifierait d'avoir qualité pour agir valablement dans l'intérêt de celui-ci. Et comme, en l'état, il estimait que la pression exercée sur lui par un commandement, irrégulièrement signifié au nom d'un dément, était entachée de quelque vexation, il réclama L.E. 101 à titre de dommages-intérêts, non sans avoir au préalable déposé à la caisse du Tribunal du Caire, pour compte de qui de droit, le montant en capital qui lui était réclamé, majoré des intérêts produits depuis la signification du commandement.

Par jugement du 21 Juin 1937, le Tribunal du Caire rejetait l'opposition et autorisait la continuation des poursuites, avec exécution provisoire. Il considéra, en effet, que la loi grecque applicable en l'espèce ne privait pas le dément assigné en interdiction de sa capacité légale, et, partant, du droit d'ester en justice avant que son interdiction eût été proclamée. Par ailleurs, il déclara que le dépôt fait à la caisse du Tribunal n'était pas libératoire, n'ayant pas été précédé d'une offre réelle.

De ce jugement signifié avec commandement de payer, M. E. Tsertos relevait appel. Quelques jours plus tard, il assignait M. Papageorgiou en défense d'exécution: il contestait en son exploit la validité de tout mandat émanant d'un dément poursuivi en interdiction, et soutenait que le dépôt de la somme qu'il devait suffisait à la fois à sauvegarder les droits du créancier et à faire raison du prétendu caractère dilatoire de l'opposition.

Devant la Cour comparait M. Yan-nacogeorgos, désigné par le Tribunal d'Athènes comme administrateur provisoire aux biens et à la personne de M. N. Papageorgiou: il concluait au rejet de l'opposition par arrêt rendu à son profit et qualité.

Par arrêt du 23 Février 1939, la 2me Chambre de la Cour, présidée par S.E. Youssef Zulficar pacha, se rendit aux raisons de M. Tsertos.

S'il était vrai, observa-t-elle, que le droit grec, comme aussi bien le droit italien ou français, fait partir l'incapacité légale du dément du jour du prononcé du jugement d'interdiction, toujours était-il que l'art. 125 de la loi grecque sur la tutelle, tout en reproduisant presque textuellement la disposition de l'art. 503 C. civ. fr., savoir que les actes juridiques accomplis par un dément avant son interdiction sont susceptibles d'être annulés si la préexistence notoire de la cause de l'interdiction est établie, précise la notion de la mauvaise foi de la part du tiers dont il est question à l'art. 336, en déclarant que la sanction de l'annulabilité peut frapper les actes passés avec un tiers qui connaissait l'état mental de son cocontractant.

Or, en l'espèce, la notoriété de l'état de démence de M. Papageorgiou résultait des pièces mêmes du dossier. Pour ce qui était de la connaissance par M. Tsertos de l'état mental de son créancier, il suffisait pour l'établir de la mention qu'il en avait faite dans l'exploit même de son opposition à commandement.

Dans ces conditions, tout en retenant que Nicolas Papageorgiou gardait sa capacité civile puisqu'il n'avait pas jusqu'alors été mis en état d'interdiction et que, partant, le commandement immobilier qu'il avait signifié était régulier, la Cour déclara qu'il n'en était pas moins évident « que le débiteur ne pouvait obtempérer audit commandement, signifié au nom d'une personne qu'il savait démente, sans s'exposer au danger d'entendre contester la validité du paiement et de se voir obligé à renouveler le paiement si celui qui avait touché la somme ne la lui restituait pas ».

D'où il suivait que « Tsertos ne pouvait échapper à une pareille contestation s'il payait, ou à des poursuites immédiates s'il refusait de payer, qu'en se pourvoyant en appel et en défense d'exécution et en déposant à la caisse du Tribunal, pour le compte de qui de droit, la somme qu'il reconnaissait devoir ».

Ceci posé, il convenait, dit la Cour, en faisant droit à l'appel, de déclarer bien fondée l'opposition au commandement immobilier et, par conséquent, d'annuler ledit acte et d'ordonner la radiation tant de sa transcription que de l'inscription hypothécaire prise, et ceci pour la raison que, dès que M. Tsertos aurait complété, ainsi qu'il lui était ordonné de le faire, le dépôt du capital et intérêts déjà effectué, en versant à la caisse du Tribunal le coût du commandement et les droits de radiation à opérer, les droits de M. Nicolas

Papageorgiou seraient entièrement sauvegardés.

Et la Cour de préciser que le Greffe ne se libérera de la somme totale résultant de ces dépôts qu'entre les mains soit de M. Nicolas Papageorgiou, si son interdiction était refusée, soit entre celles de son curateur, dans le cas contraire, soit, enfin, de l'administrateur provisoire, s'il était dûment autorisé *ad hoc* par l'autorité judiciaire dont il relevait.

La solution ainsi donnée au litige excluant toute exécution du jugement déféré, dès que M. Tsertos aurait fait le dépôt supplémentaire indiqué, il n'y avait pas lieu à statuer sur la demande en défense d'exécuter, faute d'intérêt.

Bibliographie

C. SMESTERS et G. WINKELMOLEN, avocats au Barreau d'Anvers. — *Droit Maritime et Fluvial*. 3 vol. — Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, éditeurs.

Depuis plusieurs années, l'Égypte procède à des études en vue de remplacer son droit maritime vétuste par un code moderne approprié aux besoins du commerce et des armements.

Nous avons publié en 1936 l'intéressant avant-projet de Code Maritime rédigé par la Commission présidée avec tant de compétence par le Président J. Y. Brinton. Le problème de la modernisation de la législation égyptienne n'a cependant guère fait de progrès depuis lors.

La récente adhésion de l'Égypte à diverses conventions internationales et la création de plusieurs compagnies de navigation sous pavillon égyptien démontrent cependant l'urgente nécessité d'une législation appropriée.

D'autre part, ce pays, dont le Nil est la vie, est encore dépourvu de toute législation fluviale, et là aussi le développement de ce moyen de transport qui possède des usages spéciaux réclame avec raison une prompt intervention du législateur.

Nous avons eu à le relever encore l'an dernier, à pareille époque, à l'occasion de la publication de l'intéressante monographie du Président E. Cucinotta, sur le droit commercial fluvial de l'Égypte (*).

En attendant, les praticiens doivent se référer à la jurisprudence mixte et aux ouvrages étrangers spéciaux en la matière. Parmi ceux-ci il convient de signaler l'achèvement de la seconde édition du *Droit Maritime et Fluvial* par Mes C. Smesters et G. Winkelmoelen, avocats au Barreau d'Anvers.

Cet ouvrage en trois volumes, dont la première édition a été rapidement enlevée, est un commentaire complet de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure. Il est particulièrement intéressant, parce que, aujourd'hui, par la mise en vigueur d'un certain nombre de conventions internationales auxquelles les grandes nations maritimes ont adhéré, le droit maritime s'est en quelque sorte internationalisé et des règles générales, résultat de diverses conférences, ont codifié

non seulement les Règles d'York et d'Anvers, mais les Règles de La Haye en matière de clauses de connaissance, les principes en matière d'assistance et de sauvetage maritime, et ceux relatifs à la limite de charge et à la sécurité des navires de passagers.

Tout un droit nouveau s'est créé de cette façon, régissant, par des règles identiques, les navires de tous pavillons soumis aux mêmes risques et aux mêmes dangers.

En même temps, en incorporant le texte de ces conventions internationales dans leur législation interne, plusieurs pays ont avec beaucoup de raison assimilé les transports maritimes et les transports fluviaux, donnant ainsi à ces derniers un régime juridique se rapprochant de plus en plus du droit maritime, conception admise en Égypte par la jurisprudence mixte, adoptée par les rédacteurs de l'avant-projet de réforme du Code Mixte et suggérée également par M. Cucinotta dans sa récente monographie.

On sait qu'en Égypte le droit fluvial est quasi inexistant, chose surprenante pour un pays où, de tous temps, la navigation intérieure a joué le plus grand rôle dans les transports, et c'est donc sur le droit fluvial des autres contrées à grande navigation intérieure, corrigé par les usages locaux, pour ce qu'ils peuvent avoir de bon, que nos juristes doivent se baser temporairement.

La question est d'importance, car au droit fluvial s'incorporent la question des assurances fluviales, où les polices varient à l'infini, celle des clauses d'exonération des connaissances, celle des conditions de navigabilité des bateaux, etc.

On voit que la matière est touffue et qu'il y a là tout un chapitre nouveau à ajouter au droit public interne égyptien.

L'ouvrage de Mes Smesters et Winkelmoelen est un guide précieux présenté sous une forme pratique, car, dans chaque chapitre, les auteurs ont successivement examiné les questions relatives au droit maritime et au droit fluvial.

La première partie de cet ouvrage traite de la propriété, de la responsabilité des propriétaires des navires et bateaux, des droits, devoirs et responsabilités du capitaine et du batelier, et des questions relatives aux armements maritimes et fluviaux, aux affrètements et aux connaissances.

Le second volume étudie d'abord les staries et surestaries, et les avaries particulières et communes. Un chapitre très étendu s'occupe ensuite de la Convention Internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance maritime, en développant avec toute une récente jurisprudence internationale, qui constitue une remarquable étude de droit comparé, la question de la diligence à exercer, celle des exonérations légales, des fautes dans la navigation, dans l'administration (*management*) du navire et de la cargaison, de l'étendue de la responsabilité du transporteur et des exonérations contractuelles.

Le restant du volume comprend la matière relative au transport des passagers et au fret à la grosse.

Le tome troisième est consacré aux assurances maritimes, à l'abordage, à l'assistance et au sauvetage en mer, il se termine

par la procédure maritime (saisie conservatoire, saisie exécution, voie parée) et les questions de compétence et de prescription.

Les trois grands volumes de ce traité remarquable sont accompagnés d'une double table des matières qui facilite les recherches des lecteurs.

Les auteurs, avocats au Barreau d'Anvers, le grand port de mer, sont déjà bien connus par leurs travaux antérieurs qui font autorité. D'autre part, on n'ignore pas que c'est en Belgique que le projet d'un droit maritime uniforme trouva sa première expression. En effet, c'est le Congrès Maritime d'Anvers de 1885 qui jeta les bases de sa réforme. Plus tard, la Belgique, en 1909, fut la première à adopter le projet de la conférence de Venise de 1907, et c'est à Bruxelles, en 1910, que furent signées par les plénipotentiaires de vingt-cinq États les premières conventions relatives à l'abordage et à l'assistance.

Les ouvrages de droit maritime de date récente sont peu nombreux, et celui que nous venons d'analyser permet de constater une fois de plus que « tout le système juridique maritime gravite autour de certains principes fixes et immuables qui passent sans changement, comme le disent ses auteurs, d'une législation à l'autre et qui établissent entre toutes un lien commun, si bien que notre droit contemporain sort en définitive de l'antique loi rhodienne ».

Nul doute que cet ouvrage trouvera ici, dans toutes les sphères s'intéressant aux questions maritimes et fluviales, l'accueil le plus empressé, la vie quotidienne d'Alexandrie, port maritime et fluvial, étant constamment soumise à cette branche si importante du droit.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 25 Mai 1939.

— 23 fed., 17 kir. et 10 sah. sis à Kafr Kammiche, distr. de Dékernès (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Badaoui Hassanein et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 480; frais L.E. 247,900 mill.

— 9 fed., 1 kir. et 8 sah. sis à Om Ramad, distr. de Zagazig (Ch.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Ibrahim Abdalla Korayem, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 595; frais L.E. 60,345 mill.

— 11 fed., 23 kir. et 4 sah. sis à El Dahrieh, distr. de Cherbine (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Abdel Aziz Mohamed Aboul Ma, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 650; frais L.E. 81,365 mill.

— 88 fed., 13 kir. et 18 sah. sis à Ouleila, distr. de Mit-Ghamr (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Panayotti Calogeras, adjugés à Humbert Chikhani et Hussein El Aguizi Moustafa, au prix de L.E. 5900; frais L.E. 111,510 mill.

— 16 fed., 11 kir. et 21 sah. sis à Sadaka, distr. de Simbellawein (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Mahmoud Bey Gad Moustafa, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 255; frais L.E. 86,010 mill.

— 21 fed., 16 kir. et 2 sah. sis à El Dahrieh, distr. de Cherbine (Gh.), en l'ex-

(*) V. *J.T.M.* No. 2389 du 28 Juin 1938.

propriation Land Bank of Egypt c. Mohamed Abdel Guelil Abdalla, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 670; frais L.E. 63,185 mill.

— 70 fed., 18 kir. et 8 sah. sis à Kenebra, distr. de Simbellawein (Dak.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Khalil Labib, adjugés à Michel Israël, au prix de L.E. 3545; frais L.E. 57,620 mill.

— 4 fed., 23 kir. et 12 sah. sis à Chibet Kache, distr. de Minia El Kamh (Ch.), en l'expropriation Banque Ottomane, subrogée à la Land Bank of Egypt, c. Zannouba Abdel Meguid esn. et esq. et Cts, adjugés, sur surenchère, à Mohamed Fouad Machhour, au prix de L.E. 600; frais L.E. 52,915 mill.

— 48 fed., 21 kir. et 2 sah. sis à El Khattara El Soghra, distr. de Facous (Ch.), en l'expropriation Banque Ottomane, subrogée à la Land Bank of Egypt, c. Zannouba Abdel Meguid esn. et esq. et Cts, adjugés, sur surenchère, à Salem, Imam et Mohamed Mohamed Salem, au prix de L.E. 3195; frais L.E. 91,460 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 29 Mai 1939.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Abdel Fattah Abou Eita, com. loc., dom. à Tantah. Date cess. paiem. fixée au 11.4.39. Mathias, synd. prov. Renv. 13.6.39 pour nom. synd. déf.

Hag Mohamed Ibrahim El Ziftaoui, com. loc., dom. à Tantah, rue Neuve. Date cess. paiem. fixée au 1er.3.39. Zaccaropoulo, synd. prov. Renv. au 13.6.39 pour nom. synd. déf.

R.S. M. & M. Hotter ainsi que les memb. personnel. la comp. la dite raison soc. loc., ayant siège à Alex., 16 rue Mosquée Attarine. Date cess. paiem. fixée au 26.1.39. Auritano, synd. prov. Renv. au 13.6.39 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Abdel Fattah El Balky. Nom. Zaccaropoulo comme synd. déf.

N. Campuropoulo & Co. Nom. Mathias comme synd. déf.

Mohamed Mahmoud Omran. Synd. Mathias. Clôt. ord. pour insuff. d'actif.

Hanafi Mahmoud Ahmadein. Expr.-Gér. Soultan. Bilan retiré.

Réunions du 30 Mai 1939.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Aly Sebaa. Synd. Servilii. Renv. dev. Trib. au 5.6.39 pour nom. synd. déf.

Hussein Abdel Wahab. Synd. Auritano. Renv. au 24.10.39 pour vér. cr. et conc.

El Sayed El Sayed Zeheir. Synd. Auritano. Le synd. est autorisé à intenter procès en régl. solde prix transaction.

Isaac Levy & Co. Synd. Béranger. Renv. 1re séance Août 1939 pour conc. ou union.

Baron Jacques E. de Menasce. Synd. Béranger. Renv. au 24.10.39 pour conc. ou union.

Abdel Rahman Off. Synd. Soultan. Renv. au 13.6.39 pour vér. cr. et conc.

Youssef Mohamed Khattab. Synd. Mathias. Etat union dissous.

Soliman Mohamed. Synd. Zaccaropoulo. Renv. au 13.6.39 pour vér. cr. et conc.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Stephan Tachdjian. Exp.-Gér. Auritano. Renv. au 6.6.39 pour vote conc.

Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugements du 22 Mai 1939.

DECLARATION DE FAILLITE.

Moursi Hassan El Sayed, nég. en radios, indig., à Belcas. M. Mabardi, synd. Date cess. paiem. le 14.2.39. Renv. au 14.6.39 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT PREVENTIF.

Hag Mohamad Mostafa Hale. Le déb. a fait abandon, à titre de dation en paiem. du montant des créances respectives de ses créanciers, en principal et frais, des biens immeubles suivants: 1.) 16 kir. par ind. dans une rizerie sise à Manzalah. 2.) un terrain vague de 5 kir. sis à proximité de la dite rizerie et 3.) 3 maisons sises à Manzalah.

DIVERS.

R.S. Moussa Michaan et Fils. Nom. M. Mabardi, comme synd. déf.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Mohamad Mohamad Darwiche, mercier, indig., à Mansourah. Charles Bimbadi, Hassan El Nehlaoui et Jacques Douek, délégués. Renv. au 14.6.39 pour conc. et dép. rapport.

Abdel Moneem Hassan Ibrahim El Banna, épicier, indig., à Zagazig. Mohamad Zaki Sembel, Sidhom Abdel Malek et Mohamed El Saïd El Raffa, délégués. Renv. au 14.6.39 pour conc.

Chaaban Mohamad ben Kayed, nég. en art. manuf., indig., à Facous. Mohamad El Saïd El Raffa, délégué. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 29.5.39 pour retrait bilan.

Réunions du 24 Mai 1939.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed El Sayed Awad El Kebir, nég. en engrais et coton, indig., à Abou Kebir. L.J. Venieri, synd. déf. Renv. au 14.6.39 pour conc.

Mohamad Abdallah, nég. en art. manuf., indig., à Salamoun El Komache. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 14.6.39 pour vérif. cr.

Mohamad et Aly Ahmad El Gayar, nég. en art. manuf., indig., à Ismailia. L.G. Adinolfi, synd. déf. Renv. au 14.6.39 pour vente à l'amiable des biens immeubles.

William Antoine Noujaim et ses frères Georges et Philippe, nég. en art. manuf., indig., à Ismailia. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 14.6.39 pour vérif. cr.

Aboul Hassan Manih, nég. en art. manuf., indig., à Dekernes. G. Mabardi, synd. déf. Renv. au 14.6.39 pour vérif. cr.

Mahmoud et Abdel Fattah El Berachi, épiciers, indig., à Cherbine. M. Mabardi, synd. déf. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 5.6.39 pour clôture pour insuff. d'actif.

Hassan Khalda dit Kolda, mercier, indig., à Damiette. L.J. Venieri, synd. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 12.6.39 pour nom. synd. déf. Le synd. dép. son rapp. avant l'aud.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 54 du 25 Mai 1939.

Arrêtés établissant des droits d'abatage à Ras-el-Bar et à El-Negueila.

Arrêté portant la taxe municipale sur la propriété bâtie aux taux de 75 pour cent de l'impôt d'Etat sur la dite propriété. Arrêté établissant des taxes municipales sur quelques établissements de commerce à Biala.

Arrêté portant majoration du taux des taxes municipales sur la propriété bâtie à Chébin El Kanater.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les établissements de commerce et d'industrie à Chébin El Kanater.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les voitures et bicyclettes ainsi que sur les établissements de commerce et d'industrie à Mit-Béra.

Arrêté de la Municipalité d'Alexandrie relatif aux asiles des garçons et des filles à Alexandrie.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Sommaire du No. 55 du 29 Mai 1939.

Décret relatif à l'expropriation d'un immeuble requis pour l'élargissement de Chareh Masr et Kadima, au Kism de Masr el Kadima, dans la ville du Caire.

Arrêté portant application du Règlement sur l'occupation de la voie publique dans le village de Ganzour, Moudirieh de Mé-noufieh.

Arrêté portant application du Règlement sur l'occupation de la voie publique dans le village de Serce el Layane, Moudirieh de Minieh.

Arrêté portant application du Règlement sur l'occupation de la voie publique dans le village de Mehallet Ziad, Moudirieh de Gharbieh.

Arrêté portant modification des taxes municipales établies sur les établissements de commerce et d'industrie à Belkass.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, au Caire, 27, rue Soliman Pacha, à Mansourah, rue Albert-Fadel, à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 16 Mai 1939.

Par The Gabbari Land Cy, ayant siège à Alexandrie, 3, place Mohamed Aly.

Contre le Sieur Antoine Tetteris, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue El Tarikh, No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1936, huissier Mieli, transcrit le 15 Mai 1936, No. 1857 Alexandrie.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 4960 p.c., sise à Alexandrie, au quartier de Gabbari (Tiro), kism Minet El Bassal, chikhel El Gabbari El Kebli, portant le No. 110 du plan général de lotissement du domaine de The Gabbari Land Cy, limitée comme suit: Nord-Est, sur 45 m. par une rue de 20 m. de largeur; Sud-Est, sur 62 m. par le lot No. 109; Sud-Ouest, sur 45 m. par une rue de 10 m. de largeur; Nord-Ouest, sur 62 m. par une rue de 20 m. de largeur.

Telle que la dite parcelle se poursuit et comporte, avec toutes annexes et connexes qui en dépendent et tous accessoires quelconques sans aucune exception ni réserve.

Le tout clôturé par une barrière en bois.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Pour la poursuivante, 215-A-5 Antoine de Zogheb, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Mars 1939.

Par la National Bank of Egypt S.A.E., ayant siège au Caire avec succursale à Alexandrie, 4 rue Toussoum.

Contre:

1.) Mohamed Bey El Badaoui, fils de Mohamed, petit-fils de Aly.

2.) Hoirs de feu Mohamed Tewfick Balah, fils de Mohamed, petit-fils de Aly, savoir:

a) Dame Hamida Bent Mohamed Samia, fille de Mohamed, petite-fille de Moustafa Samia, sa 1re veuve.

b) Dame Aziza Bent Mahmoud El Dallouh, fille de Mahmoud, petite-fille de Abdalla, sa 2me veuve.

c) Abdel Moneim, son fils majeur, pris tant personnellement qu'en sa qualité

de tuteur de ses frères et sœur mineurs Nouh, El Saïd et Rokia.

d) Abdel Wadoud, son fils.

e) Moukhtar, son fils.

f) Zahia, sa fille.

g) Sarra, sa fille.

h) Fadoua, sa fille.

i) Faiza, sa fille.

j) Hussein, son fils, actuellement décedé, dont la succession est représentée par la Dame El Hagga Esmhane Sid Ahmed Bayoumi, fille de Sid Ahmed, petite-fille de Bayoumi, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice légale de ses filles mineures Bosaina et Souad, issues de son union avec le dit défunt.

Tous domiciliés à Néchil, Markaz Tantah (Gharbieh).

k) Aziza nommée Om Abdou, épouse Ibrahim Chérif, sa fille majeure, prise aussi comme héritière de feu son frère Hussein, domiciliée à Beltag, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.).

3.) Ahmed Bayoumi El Assi, fils de Bayoumi, petit-fils d'Ibrahim.

4.) Daoud Sid Ahmed Bayoumi El Assi, fils de Sid Ahmed, petit-fils de Bayoumi El Assi.

5.) El Cheikh Mohamed Bayoumi El Assi, fils de Bayoumi, petit-fils de Ibrahim.

6.) Abdel Hamid Moussa, fils de Mohamed Moussa, petit-fils de Moussa Charaf El Dine.

7.) Bialy Soliman Abou Yaman, fils de Soliman, petit-fils de Ibrahim Abou Yaman.

8.) Ibrahim Ibrahim Hussein, fils de Ibrahim, petit-fils de Khalil, dit aussi Hussein.

9.) Eshmaoui Abdel Aziz Chérif, fils de Abdel Aziz, petit-fils de Chérif.

Tous domiciliés à Néchil, Markaz Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: en vingt lots.

1er lot: 40 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains de culture sis au village de Néchil, Markaz Tantah (Gharbieh), appartenant aux Hoirs de feu Mohamed Tewfick Balah.

2me lot: 4 feddans et 13 kirats sis au village de Néchil, Markaz Tantah (Gharbieh), appartenant à Mohamed Bayoumi El Assi.

3me lot: 5 feddans, 10 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au même village de Néchil, appartenant à Abdel Hamid Mohamed Moussa.

4me lot: 5 feddans et 12 kirats de terrains de culture sis au même village de Néchil, Markaz Tantah (Gharbieh), appartenant à Ibrahim Ibrahim Hussein.

5me lot: 1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes de terrains de culture sis au même village de Néchil, appartenant à Eshmaoui Abdel Aziz Chérif.

6me lot: 4 feddans et 15 kirats de terrains de culture sis au village de Néchil précité, appartenant à Bialy ou El Bialy Yaman ou Abou Yaman.

7me lot: 3 feddans, 13 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au dit village de Néchil, appartenant à Ahmed Bayoumi El Assi.

8me lot: 9 feddans, 4 kirats et 14 sahmes de terrains de culture sis au dit village de Néchil, appartenant à Mohamed Bey El Badaoui.

9me lot: un terrain de la superficie de 750 m², avec le garage, construit en briques rouges, à un seul étage, y élevé, appartenant à Mohamed Bey Badaoui, sis au dit village de Néchil.

10me lot: un terrain de la superficie de 600 m², avec la maison y élevée, construite en briques cuites, sise à charh El Kafr, au village de Néchil, Markaz Tantah (Gharbieh), appartenant à Mohamed Bey El Badaoui.

11me lot: un terrain de la superficie de 150 m², ensemble avec la maison y élevée, d'un seul étage, en briques crues, au dit héd El Dayer El Nahia, au village de Néchil, Markaz Tantah (Gharbieh), appartenant à Mohamed Bey El Badaoui.

12me lot: 8 feddans et 8 sahmes de terrains de culture et leurs accessoires, ensemble avec les diverses constructions élevées sur partie des dits terrains, sis au dit village de Néchil, appartenant à Mohamed Bey El Badaoui.

13me lot: 3 feddans de terrains de culture sis au village de Ebchaway El Malak, Markaz Tantah (Gharbieh), appartenant à Mohamed Bey El Badaoui.

14me lot: 16 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains de culture sis au village de Néchil, Markaz Tantah (Gharbieh), appartenant à Daoud Sid Ahmed Bayoumi.

15me lot: une parcelle de terrain de la superficie de 77 m² 44/00, ensemble avec la maison y élevée, sise au village de Néchil, Markaz Tantah (Gharbieh), appartenant aux Hoirs de feu Mohamed Tewfick Balah.

16me lot: une parcelle de terrain de la superficie de 91 m², ensemble avec la maison y élevée, sise au village de Néchil, Markaz Tantah (Gharbieh), appartenant aux mêmes.

17me lot: une parcelle de terrain de la superficie de 186 m² 96, ensemble

avec la maison y élevée, sise au village de Néchil, Markaz Tantah (Gharbieh), appartenant à Ahmed Bayoumi El Assi.

18me lot: une parcelle de terrain de la superficie de 36 m², ensemble avec la zériba pour les bestiaux et autres, sises au village de Néchil, Markaz Tantah (Gharbieh), appartenant à Ahmed Bayoumi El Assi.

19me lot: une parcelle de terrain de la superficie de 414 m², ensemble avec la maison y élevée, sise au village de Néchil, Markaz Tantah (Gharbieh), appartenant au Cheikh Mohamed Bayoumi El Assi.

20me lot: une parcelle de terrain de la superficie de 96 m², ensemble avec la maison y élevée, sise au même village de Néchil, Markaz Tantah (Gharbieh), appartenant au Cheikh Mohamed Bayoumi El Assi.

Mise à prix:

L.E. 3280 pour le 1er lot.
L.E. 360 pour le 2me lot.
L.E. 440 pour le 3me lot.
L.E. 440 pour le 4me lot.
L.E. 130 pour le 5me lot.
L.E. 360 pour le 6me lot.
L.E. 280 pour le 7me lot.
L.E. 730 pour le 8me lot.
L.E. 600 pour le 9me lot.
L.E. 900 pour le 10me lot.
L.E. 150 pour le 11me lot.
L.E. 660 pour le 12me lot.
L.E. 240 pour le 13me lot.
L.E. 1280 pour le 14me lot.
L.E. 150 pour le 15me lot.
L.E. 200 pour le 16me lot.
L.E. 350 pour le 17me lot.
L.E. 100 pour le 18me lot.
L.E. 400 pour le 19me lot.
L.E. 100 pour le 20me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 31 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
N. Vatimbella, avocat.

221-A-11

Suivant procès-verbal du 13 Mai 1939.

Par la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Hassan Atalla, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 184 p.c. 88, sise à Alexandrie, à Ghorbal, avec la construction y élevée, sur une rue sans nom allongeant la rue Mohamed Mazhar No. 7.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 31 Mai 1939.

Pour la requérante,

219-A-9

I. E. Hazan, avocat.

FLOREAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 27 Mai 1939.

Par la Dame Polyxéni Charalambou Canacas, propriétaire, hellène, demeurant au Caire, haret El Rouwéi, No. 11.

Contre la Dame Aziza bent Awad Hanna, propriétaire, indigène, demeurant au Caire, rue Hanna Khalil, No. 28, Kolali, kism El Ezbékiah, imm. Ibrahim & Ishak Marzouk.

Objet de la vente: 22 feddans, 22 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Seneitit El Refaiyine, district de Facous (Ch.), en trois parcelles, désignées et délimitées au Cahier des Charges.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 31 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Sélim Cassis, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Avril 1939.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Aly Mohamed Oda, fils de feu Mohamed Aly Oda.

B. — Les Hoirs de la Dame Khadra Aly Machali, fille de Aly Machali, mère et héritière du dit défunt feu Aly Mohamed Oda.

C. — Les Hoirs de la Dame Om Aly Mohamed Aly Oda, fille de Mohamed Aly, fille et héritière de la dite défunte feu Khadra Aly Machali.

D. — Les Hoirs de la Dame Fatma Om Hassan, fille de Hassan Mohamed.

E. — Les Hoirs de feu la Dame Steita Awad, fille de Atwa Moustafa, de Moustafa Ibrahim, mère de la dite défunte Fatma Om Hassan.

F. — Les Hoirs de feu Mohamed Hassan, fils de Hassan Mohamed Gahche.

Objet de la vente: 17 feddans, 7 kirats et 13 sahmes primitivement 17 feddans, 7 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Hag Cherbini, district de Cherbine (Gh.), primitivement au village de Bessendila, district de Cherbine (Gh.).

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais.

Mansourah, le 31 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

239-DM-194.

Suivant procès-verbal du 29 Avril 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Hassan Mohamed Ibrahim Barakate.

2.) Mohamed Mohamed Ibrahim Barakate.

Tous deux enfants de feu Mohamed Ibrahim Barakate, propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Sallamieh, district de Aga (Dak.).

Objet de la vente:

A. — 9 feddans, 9 kirats et 16 sahmes sis au zimam du village de Mit Bezzou wa Kafr Osman Sélim, district de Aga (Dak.).

D'après le Survey Department.

9 feddans, 5 kirats et 14 sahmes sis

au zimam du village de Mit-Bezzou wa Kafr Osman Sélim, district de Aga (Dak.).

B. — 8 feddans, 18 kirats et 12 sahmes sis au zimam de El Sallamieh, district de Aga (Dak.).

D'après le Survey Department.

8 feddans, 12 kirats et 12 sahmes sis au zimam du village de Sallamieh, district de Aga (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1990 outre les frais.

Mansourah, le 31 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

254-DM-209.

Suivant procès-verbal du 8 Avril 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Abou Chetaya dit aussi Abou Chetaya El Sayed Metwalli, fils de feu El Sayed Metwalli Saber, de feu Metwalli Saber, propriétaire, sujet local, demeurant à Berimbal El Kadima, district de Dekernès (Dak.).

Objet de la vente: 12 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Berimbal El Kadima, district de Dekernès (Dak.).

Mise à prix: L.E. 832 outre les frais.

Mansourah, le 31 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

255-DM-210.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE.
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mikhail Khouri, fils de feu Atallah Khouri, de feu Elias Khouri, savoir:

1.) Fouad Khouri, son fils, pris également tant en son nom personnel comme codébiteur du requérant.

2.) Nadim, 3.) Rafik,

4.) Elie, 5.) Tewfik, ses enfants.

Tous pris également en leur qualité d'héritiers: a) de leur mère feu la Dame Hassiba, fille de Mitri Taraboulsi et b) de leur sœur feu la Dlle Victoria Khouri, toutes deux de leur vivant prises en leur qualité d'héritières de leur époux et père le dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah, les deux premiers et le 4me à la rue Abbas, dans leurs propriétés, le 3me à la rue Ismail, au-dessus de la droguerie « L'Union » et le dernier à la rue Abbas, immeuble El Ahwal, près du jardin El Kinani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1938, huissier Ib. Damanhoury, transcrit le 10 Janvier 1939, No. 340.

Objet de la vente:

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

88 feddans, 17 kirats et 19 sahmes sis au village de Bark El Ezz (autrefois Bark Naks), district de Mansourah (Dak.), divisés en cinq lots conformément au procès-verbal de dire dressé au Greffe le 11 Avril 1939.

1er lot.

5 feddans, 7 kirats et 14 sahmes, dont:
1.) 3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod Saleh No. 4, parcelle No. 23.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Mikhail Atalla Khouri.

2.) 2 feddans et 11 sahmes au hod El Omda No. 12, parcelle No. 47.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Mikhail Khouri Atalla pour 1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes et au nom de Fouad Mikhail Khouri pour 11 kirats et 21 sahmes.

2me lot.

4 feddans, 19 kirats et 8 sahmes dont:
1.) 3 feddans, 8 kirats et 13 sahmes au hod Said No. 15, 1re section, parcelle No. 51.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 13 sahmes au hod Said No. 15, 1re section, parcelle No. 53.

3.) 7 kirats et 6 sahmes au hod Said No. 15, 2me section, parcelle No. 54.

La parcelle No. 51, d'une étendue de 3 feddans, 8 kirats et 13 sahmes, est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Mikhail Khouri à raison de 1 feddan, 5 kirats et 13 sahmes et au nom de Fouad Mikhail Atalla Khouri à raison de 2 feddans et 3 kirats.

La parcelle No. 53, d'une étendue de 1 feddan, 3 kirats et 13 sahmes, est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Mikhail Atalla Elias Khouri.

La parcelle No. 54, d'une étendue de 7 kirats et 6 sahmes, est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Mikhail Atalla Elias Khouri.

3me lot.

18 feddans, 7 kirats et 4 sahmes dont:
1.) 23 kirats et 13 sahmes au hod Rached No. 16, parcelle No. 45.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Mikhail Atalla Elias Khouri.

2.) 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 38.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Mikhail Atalla Elias Khouri.

3.) 4 feddans, 13 kirats et 10 sahmes au hod Rached No. 16, parcelle No. 39.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Mikhail Atalla Elias Khouri.

4.) 13 kirats et 15 sahmes au hod Rached No. 16, parcelle No. 47.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Fouad Mikhail Khouri.

5.) 4 feddans et 13 kirats au hod Rached No. 16, parcelle No. 68.

6.) 3 feddans et 13 kirats au hod Rached No. 16, parcelle No. 69.

Cette parcelle et la parcelle No. 68 sont inscrites au nouveau registre du cadastre au nom de Mikhail Atalla Khouri et Fouad Mikhail Atalla Khouri.

7.) 22 kirats et 22 sahmes au même hod No. 71.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Fouad Mikhail Atalla Khouri.

4me lot.

33 feddans, 21 kirats et 23 sahmes (d'après le procès-verbal de dire 34 feddans, 3 kirats et 17 sahmes), dont:

1.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Rezka No. 17, parcelle No. 20.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Mikhail Atalla Elias Khouri.

2.) 2 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Rezka No. 17, parcelle No. 37.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Mikhail Atalla Elias Khouri.

3.) 13 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Rezka No. 17, parcelle No. 34.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Mikhail Atalla Elias Khouri à raison de 12 feddans, 6 kirats et 6 sahmes et au nom de Fouad Khouri à raison de 1 feddan et 8 kirats.

4.) 8 feddans, 8 kirats et 3 sahmes au hod El Rezka No. 17, parcelle No. 41.

5.) 4 feddans, 7 kirats et 14 sahmes au hod El Rezka No. 17, parcelle No. 35.

6.) 2 feddans, 8 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 42.

Ces deux parcelles forment un seul tenant.

La parcelle No. 35 est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Mikhail Atalla Khouri.

La parcelle No. 42 est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Mikhail Atalla Khouri à raison de 1 feddan, 14 kirats et 18 sahmes et de Fouad Khouri à raison de 17 kirats et 16 sahmes.

7.) 18 kirats au hod El Rezka No. 17, parcelle No. 36.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Mikhail Atalla Khouri.

8.) 1 feddan et 6 sahmes au hod El Rezka No. 17, parcelle No. 43.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Fouad Mikhail Atalla Khouri.

5me lot.

26 feddans, 9 kirats et 17 sahmes dont:
1.) 10 feddans, 20 kirats et 15 sahmes au hod Abdel Hamid No. 20, parcelle No. 2.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Mikhail Atalla Khouri à raison de 5 feddans et 1 kirat et au nom de Fouad Mikhail Atalla Khouri à raison de 5 feddans, 19 kirats et 15 sahmes.

2.) 15 kirats, 13 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

La parcelle No. 34 a été scindée de la parcelle No. 6 à la suite du projet du drain Bark El Ezz et elle est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Mikhail Atalla Khouri et son frère.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

L.E. 1800 pour le 3me lot.

L.E. 3400 pour le 4me lot.

L.E. 2600 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 31 Mai 1939.

Pour le poursuivant.

Maksud, Samné et Daoud,
238-DM-193 Avocats.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) El Sayed El Mouafi Abdalla, de feu Mouafi, de feu Abdalla,

2.) Awad ou El Awadi Abdel Rahman,

3.) Mohamed Abdel Rahman, ces deux derniers fils de feu Abdel Rahman Mouafi, de feu Abdallah.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Hassayna, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières pratiquées par ministère des huissiers L. Stéfanos et E. Mezher, en date des 5 Mai et 6 Juillet 1937, et transcrites les 24 Mai 1937 No. 4935 et 23 Juillet 1937 No. 7126 (Dak.).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée sur les indications du Survey Department.

A. — 53 feddans, 2 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village d'El Hassayna, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

Au hod El Serou El Kibli No. 5.

28 feddans, 17 kirats et 5 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 18 feddans et 20 sahmes indivis dans 20 feddans, 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10.

La 2me de 7 feddans, 15 kirats et 9 sahmes indivis dans 10 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5.

La 3me de 3 feddans et 1 kirat, faisant partie de la parcelle No. 7.

Au hod El Sahayla No. 6, kism awal. 6 kirats et 22 sahmes indivis dans 10 kirats, faisant partie de la parcelle No. 13.

Au hod El Sahayla No. 6, kism tani. 10 feddans, 19 kirats et 6 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 7 kirats et 18 sahmes indivis dans 12 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 4.

La 2me de 10 feddans, 11 kirats et 12 sahmes indivis dans 20 feddans, partie de la parcelle No. 1.

Au hod El Serou El Bahari No. 3, kism tani.

13 feddans, 6 kirats et 20 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 9 feddans et 5 kirats indivis dans 16 feddans, 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 21.

La 2me de 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4.

B. — 9 feddans, 15 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Kafr Badaoui Guirguis, district de Simbella-wein (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Serou El Kibli No. 5. 6 feddans, 1 kirat et 14 sahmes indivis dans 8 feddans et 4 kirats, parcelle No. 15.

2.) Au hod El Serou El Bahari No. 4. 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes indivis dans 5 feddans et 22 kirats, parcelle No. 20.

D'après l'état dressé par le Survey.

A. — Biens sis au village de El Hasayna, district de Simbellawein (Dak.). 53 feddans, 5 kirats et 5 sahmes, divisés comme suit:

I. — Au hod El Serou El Kibli No. 5. 28 feddans, 19 kirats et 19 sahmes, en trois superficies:

La 1re de 18 feddans et 20 sahmes, partie parcelles Nos. 28, 30 et 36, à l'indivis dont:

1.) La parcelle No. 28 d'une contenance de 9 feddans, 10 kirats et 2 sahmes.

2.) La parcelle No. 30 d'une contenance de 16 kirats.

3.) La parcelle No. 36 d'une contenance de 8 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

Ces deux parcelles formant un seul tenant.

Ces trois susdites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre au nom des suivants:

a) Pour la parcelle No. 28 dont: 7 feddans et 2 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman et 2 feddans et 10 kirats au nom des Hoirs Abdel Rahman Moafi.

b) Pour la parcelle No. 30 au nom de la Dame Nazla Om Abdel Rahman Moafi.

c) Pour la parcelle No. 36 dont: 5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman et 2 feddans et 14 kirats au nom des Hoirs Abdel Rahman Moafi.

En plus des biens ci-dessus l'acte d'hypothèque comprend une contenance de 1 feddan, 21 kirats et 2 sahmes formant la parcelle No. 37, au même hod, qui a été expropriée pour cause d'utilité publique (drain Chahine).

La 2me de 7 feddans, 15 kirats et 9 sahmes, partie parcelle No. 29, à l'indivis.

La dite parcelle est inscrite aux registres du nouveau cadastre pour une contenance de 10 feddans, 19 kirats et 2 sahmes dont 7 feddans, 9 kirats et 22 sahmes au nom d'El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman, 3 feddans au nom des Hoirs Abdel Rahman El Mouafi et 9 kirats et 4 sahmes au nom des Hoirs Cheikh Abdel Rahman El Moafi et El Sayed Moafi.

La 3me de 3 feddans, 3 kirats et 14 sahmes.

La dite parcelle est inscrite aux registres du nouveau cadastre aux noms des suivants: 2 feddans, 7 kirats et 14 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman et 20 kirats au nom des Hoirs Abdel Rahman El Moafi.

II. — Au hod El Sahayla No. 6, kism awal.

6 kirats et 22 sahmes, partie parcelles Nos. 26 et 28, à l'indivis dans 11 kirats et 7 sahmes.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre au nom des suivants:

a) Pour la parcelle No. 26 d'une contenance de 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au nom de la Dame Bahia Ahmed Mohamed Askar.

b) Pour la parcelle No. 28 d'une contenance de 3 kirats et 15 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman El Moafi et Sayed El Mouafi.

III. — Au hod El Sahayla No. 6, kism tani.

10 feddans, 19 kirats et 6 sahmes, partie parcelles Nos. 2, 3, 4, 5 et 6, à l'indivis dans 19 feddans, 23 kirats et 11 sahmes.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre aux noms des suivants:

a) Pour la parcelle No. 2 d'une contenance de 14 feddans, 23 kirats et 22 sahmes dont: 7 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman, 1 feddan et 13 kirats au nom des Hoirs Zeinab Om Ahmed El Gharib, 3 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs Abdel Rahman El Moafi et 2 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au nom des Hoirs El Moafi Abdallah.

b) Pour la parcelle No. 3 d'une contenance de 6 kirats et 6 sahmes au nom du Docteur Néguib Ibrahim Hanna, au nom du Docteur Saleh Eff. Ibrahim Hanna, au nom de Azmi Eff. Ibrahim Hanna, au nom de Sami Eff. Ibrahim Hanna, au nom de Nassif Eff. Ibrahim Hanna et au nom de Kamel Eff. Ibrahim Hanna à raison de 1 kirat et 1 sahme pour chacun d'eux.

c) Pour la parcelle No. 4 d'une contenance de 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes dont: 6 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs El Moafi Abdallah Abdel Rahman, 21 kirats et 8 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman, 8 kirats et 17 sahmes au nom des Hoirs Abdel Rahman El Moafi.

d) Pour la parcelle No. 5 d'une contenance de 2 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au nom de la Dame Bahia Ahmed Mohamed Askar.

e) Pour la parcelle No. 6 d'une contenance de 6 kirats et 12 sahmes au nom de la Dame Bahia Ahmed Mohamed Askar.

Nota: dans l'acte d'hypothèque il a été pris une contenance de 4 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10, au même hod, pour expropriation pour cause d'utilité publique, drain Chahine.

IV. — Au hod El Serou El Bahari No. 5, kism tani.

13 feddans, 6 kirats et 20 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 9 feddans et 5 kirats, partie parcelles Nos. 86, 87, 89, 62, 63, 39 et 40, à l'indivis dans 16 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre comme suit:

a) La parcelle No. 86 anciennement parcelle No. 15 cadastre, d'une contenance

de 11 feddans, 6 kirats et 13 sahmes dont: 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au nom de El Cheikh Mohamed Ibrahim Semeida, 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida, 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs Nouégui Semeida, 15 kirats et 12 sahmes au nom de Aly Hamad Emara, 2 kirats et 18 sahmes au nom de Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman, 6 feddans et 23 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida et des Hoirs de son frère Nouégui, 3 sahmes au nom de Hussein Ibrahim Semeida Khalifa et 9 sahmes au nom de Nasr Ibrahim.

La dite parcelle comprend une sakié, dattiers, pompes.

b) La parcelle No. 87, anciennement parcelle No. 61 cadastre, d'une contenance de 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman.

c) La parcelle No. 89, anciennement parcelle No. 22 cadastre, d'une contenance de 10 feddans, 19 kirats et 14 sahmes dont: 3 feddans, 12 kirats et 15 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Moafi El Sayed Moafi, 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au nom de Ahmed El Sayed El Moafi Abdallah Abdel Rahman, 5 feddans, 3 kirats et 19 sahmes au nom d'El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman, 12 kirats et 16 sahmes au nom des Hoirs Moafi Abdallah et 2 feddans et 6 kirats formant habitation, dont 8 kirats et 18 sahmes revenant aux Hoirs Ibrahim et aux Hoirs Nouégui Semeida.

d) La parcelle No. 63 d'une contenance de 11 kirats au nom de Nazla Abdel Rahman Mouafi Abdallah.

e) La parcelle No. 63 d'une contenance de 1 feddan, 2 kirats et 14 sahmes au nom de Ahmed El Sayed Moafi Abdallah.

f) La parcelle No. 39 d'une contenance de 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes au nom de Ahmed El Sayed Moafi Abdallah.

g) La parcelle No. 40 d'une contenance de 1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes au nom de Aly Hamad Emara.

La 2me de 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 94.

La dite parcelle, anciennement parcelle No. 43 cadastre, est inscrite aux registres du nouveau cadastre pour une contenance de 30 feddans, 7 kirats et 7 sahmes, 22 kirats et 13 sahmes au nom de Amine Eff. Ahmed Abou Chanab, 21 feddans, 13 kirats et 21 sahmes au nom d'El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman, 4 feddans, 12 kirats et 7 sahmes au nom des Hoirs El Hag Moafi Abdallah à raison de 2/3 et aux Hoirs de son fils Abdel Rahman Mouafa à raison de 1/3, 14 kirats et 3 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Mouafi et El Sayed Mouafi, 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Eff. Hanna et 3 feddans, 7 kirats et 7 sahmes au nom des susdits.

B. — Biens sis au village de Kafr Badaoui Guirguis.

9 feddans, 15 kirats et 22 sahmes, divisés comme suit:

I. — Au hod El Serou El Kibli No. 4.

6 feddans, 1 kirat et 14 sahmes, partie parcelles Nos. 21 et 31, à l'indivis dans 7 feddans, 3 kirats et 3 sahmes.

Les deux susdites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre comme suit:

a) Pour la parcelle No. 21 d'une contenance de 4 feddans, 5 kirats et 3 sahmes dont: 1 feddan, 21 kirats et 18 sahmes au nom de Cheikh Sayed Moafi Abdel Rahman, 2 feddans, 6 kirats et 9 sahmes au nom des Hoirs Mouafi Abdallah.

b) Pour la parcelle No. 31 d'une contenance de 2 feddans et 22 kirats au nom de la Dame Nazla Om Abdel Rahman Moafi Abdallah.

II. — Au hod El Serou El Bahari No. 4.

3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, partie parcelles Nos. 21 et 42, à l'indivis dans 5 feddans, 21 kirats et 19 sahmes.

Les deux susdites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre comme suit:

a) Pour la parcelle No. 21 d'une contenance de 2 feddans, 20 kirats et 2 sahmes dont: 1 kirat et 15 sahmes au nom de Sayed Mouafi Abdallah, 14 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs Abdel Rahman Mouafi et El Sayed Mouafi et 1 feddan, 3 kirats et 23 sahmes au nom des Hoirs Mouafi Abdallah.

b) Pour la parcelle No. 42 d'une contenance de 3 feddans, 1 kirat et 17 sahmes au nom de El Cheikh Sayed Mouafi Abdel Rahman.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4300 outre les frais. Mansourah, le 31 Mai 1939.

Maksud, Samné et Daoud,
237-DM-192. Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Aralo Papazis, fille de feu Antoine, de feu Georges et veuve de feu Théophile Pangalos, propriétaire, hellène, domiciliée à Alexandrie, 39 rue des Abbassides quartier Grec.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Novembre 1930, huissier F. Khouri, transcrit le 11 Décembre 1930, No. 12026.

Objet de la vente:

4 feddans, 11 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sanafa, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Gnoul No. 2, en deux parcelles: La 1re, de 4 kirats, partie de la parcelle No. 1.

La 2me, de 4 feddans, 7 kirats et 13 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9, laquelle quantité est à prendre par indivis dans 6 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Folle enchérissante: Dame Sophie Pangalo, fille de feu Théophile Pangalo, épouse de Me Naguib Nahas, propriétaire, sujette locale, demeurant à

Alexandrie, au No. 43 de l'Avenue Alexandre le Grand, à Mazarita.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 550 outre les frais.

Mansourah, le 31 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
256-DM-211. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Le jour de Mercredi 7 Juin 1939, à 12 heures (midi) et le cas échéant les trois jours suivants à la même heure, à la Bourse Royale de cette ville, il sera procédé **par l'entremise** de la Commission de la Bourse des Valeurs d'Alexandrie, à ce spécialement commise, **à la vente** aux enchères publiques de:

£ 1440/- capital nominal Dette Egyptienne Privilégiée.

Cette vente est poursuivie **pour compte** de qui de droit, **en vertu** d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 17 Mai 1939.

Paiement au comptant. Livraison immédiate.

Droits de criée 2 % à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 31 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
220-A-10. N. Vatimbella, avocat.

Date: Lundi 5 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue El Hamamil, No. 4.

A la requête de la Société de Bienfaisance Grecque-Orthodoxe Syrienne d'Alexandrie, ayant siège à la rue Caied Gohar No. 13.

Contre le Sieur Josy Borg, commerçant, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, rue El Hamamil, No. 4.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie en date du 22 Avril 1939 et d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier Sintès, du 21 Mars 1939.

Objet de la vente: divers cristaux de diverses dimensions.

Alexandrie, le 31 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
216-A-6 B. Abdel Nour et A. Carcour,
Avocats à la Cour.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 8 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: 160, rue Mohamed Aly.

A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.

Contre Abdel Moneem Eff. Souccar.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie du 16 Mai 1939.

Objet de la vente: 50000 feuilles de papier à lettres, 50 kilos d'encre, 150 litres d'encre, 150 dossiers.

Pour la poursuivante,
231-C-411. Jacques Dana, avocat.

Le jour de Lundi 5 Juin 1939, à 9 heures du matin, au Caire, rue El Azhar No. 89, il sera procédé **à la vente** aux enchères publiques de 52 balles de castor et 22 caisses de lainages.

Cette vente est poursuivie **en vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 10 Mai 1939.

Conditions: la vente se fera sur échantillons. Tous les frais de magasinage, assurance, Douane etc., sont à la charge des adjudicataires ainsi que 3 % pour droits de criée. Paiement immédiat en billets de la Banque Nationale.

Le Commissaire-priseur,
M. G. Lévi. - Tél. 50488.
98-C-355 (2 NCF 27/1er)

Date: Jeudi 8 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nag Nak, Markaz El Baliana (Guirgueh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Ahmed Rachad Abdel Kader.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Décembre 1937.

Objet de la vente: 3 vaches, 1 taureau.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
233-C-413. Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 7 Juin 1939, à 10 et 11 h. a.m.

Lieu: à Guergua, aux domicile et magasin de Amin Osman El Refei.

A la requête de la Raison Sociale Menascé, Matalon & Co.

Contre Amin Osman El Refei.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Juin 1936.

Objet de la vente: tapis, canapés, chaises, armoire, agencement du magasin, banc, bureau; 6 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,
210-C-404. E. Matalon, avocat.

Date: Mardi 13 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nazlet El Sammane, Markaz et Moudirich de Guizeh.

A la requête de la Raison Sociale Rached & Co.

Contre:

1.) El Cheikh Mohamed Abdallah El Chaer.

2.) El Cheikh Abdel Mawgoud Mohamed El Chaer.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Août 1938, **en exécution** d'un jugement sommaire.

Objet de la vente: 5 canapés, tapis; 10 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,
208-C-402. A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Lundi 5 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Guizeh (Caire), 28 rue El Dory.

A la requête de The Philips Orient S.A.

Contre Mahmoud Bey Talaat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Mai 1939, huissier G. Jacob.

Objet de la vente: canapés, bureau, tables, chaises, commode, radio Mullard, buffet.

Pour la poursuivante,
Roger Gued,
229-C-409. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au village d'El Soffeiha, Markaz Tahta (Guirgua).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores.

Contre El Sayed Ahmed Youssef et Ahmed Bey Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Mars 1938.

Objet de la vente: une machine d'irrigation marque Ruston, No. 177951, type 5 H.R., de la force de 22 H.P., avec sa pompe et accessoires, en bon état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemell,
227-C-407. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 10 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Mit Okba, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de Henri Meyer.

Contre Mohamed El Sayed Deebès et ses deux frères El Sayed et Ibrahim.

En vertu de deux jugements sommaires et des procès-verbaux de saisie-exécutions des 17 Septembre 1934, 14 et 15 Octobre 1935, 16 Avril et 27 Octobre 1936, 15 Février 1937 et 20 Mai 1939.

Objet de la vente: 45 ardebs de maïs chamé, 8 kélas de bersim en graine, 4 ardebs d'orge, 3 dekkas, 3 chaises, 1 bureau, 2 canapés et 3 chaises cannées, 1 feddan de bersim, etc.

Pour le poursuivant,
206-C-400. A. K. Raouf Bey, avocat.

Date et lieux: Jeudi 8 Juin 1939, à 10 h. a.m. à Béni Amer et à midi à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Mohamed Ahmed Hassan El Attar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mars 1939.

Objet de la vente:

A Béni-Amer.

1 machine d'irrigation de 12 H.P., 1 tracteur marque Deering.

A Kafr Abdel Khalek.

Le produit de 4 feddans de fèves et celui de 6 feddans de blé.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
234-C-414. Avocat à la Cour.

Date: Lundi 5 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Kantaret El Dekka No. 32.

A la requête de la S.A. des Immeubles de l'Est.

Contre Eugenio Castellani.

En vertu d'un jugement rendu le 20 Octobre 1937 par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 2 Octobre 1937.

Objet de la vente: garniture de salle à manger, bibliothèque en bois de noyer, fauteuils en bois de noyer, tables, lustres, armoires, toilette en bois de noyer, chaises avec siège en paille, portemanteaux, etc.

Pour la poursuivante,
Edwin Chalom,
214-C-405. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Béni-Hassan El Achraf, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Rached & Cie.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud Hussein Farrag, savoir: sa veuve Eicha bent Abdel Al, Abdel Réhim, Ahmed, Aboul Leil, Hanafi, Adila et Chams.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Novembre 1938, en exécution d'un jugement sommaire.

Objet de la vente: 1 vache robe jaune rougeâtre, âgée de 10 ans; 1 balance à bascule de la portée de 1000 kilos.

Le Caire, le 31 Mai 1939.
Pour la poursuivante,
207-C-401. A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Lundi 12 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Héliopolis, rue Damiette, vilas 28-30.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Company.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mahmoud Amer, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier A. Cerfaglia, du 27 Août 1938.

Objet de la vente: garniture de salle à manger, armoires, tapis, bureaux, fauteuils, 60 pupitres pour écoliers, chaises cannées, etc.

Le Caire, le 31 Mai 1939.
Pour la poursuivante,
205-C-399. S. Jassy, avocat.

Date: Jeudi 8 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Makatla, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

1.) Mourad Khalaf,

2.) Abdel Ghani Khalaf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 5 Avril 1939.

Objet de la vente:

Le produit de 5 feddans de blé.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
235-C-415. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 8 Juin 1939, à 11 h. a.m.
Lieu: à El Fachn, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Aaron Jamini & Co.

Contre Megalli Hanna.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et suivant procès-verbal de saisie du 10 Mai 1939.

Objet de la vente: 4 douzaines de souliers d'hommes et femmes, 20 costumes pour enfants, etc.

Le Caire, le 31 Mai 1939.
Pour la poursuivante,
230-C-410. Jacques Dana, avocat.

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Soffeiha, Markaz Tahta (Guirgua).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores.

Contre Aboul Fadl Mohamed Youssef et Aboul Magd Mohamed Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mai 1939.

Objet de la vente: un moteur d'irrigation marque Ruston, complet, avec tous ses accessoires, de la force de 16 H.P., avec sa pompe de 5/6, en état de marche.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemell,
228-C-408. Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Hala, Markaz Mit-Ghamr (Dakahlieh).

A la requête de Doche, Trad & Cie., au Caire.

Contre Mohamed Ali El Saïdi, à Nahiet Hala.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Août 1938.

Objet de la vente: 1 vache jaune noirâtre, âgée de 6 ans, 1 vache rouge noirâtre, âgée de 8 ans, et son petit, 1 ânesse robe bleuâtre, âgée de 5 ans.

Le Caire, le 31 Mai 1939.
Pour la poursuivante,
209-CM-403. G. Kardouche, avocat.

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à midi.

Lieu: à Mit Bachar, Markaz Minia El Kamh (Charkieh).

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co.

Contre Mikhaïl Rizk Sourial.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Mai 1939.

Objet de la vente: la récolte de blé indien sur 27 feddans, d'un rendement évalué à 3 ardebs par feddan; 4 taureaux de 7 ans.

Le Caire, le 31 Mai 1939.
Pour la poursuivante,
201-CM-395. A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Jeudi 8 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Hanafi Nagui dépendant de Bichet Amer (Ch.).

A la requête de la Dame Fortunée Arippol, à Mansourah.

Contre le Sieur Ismail Hanafi Nagui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Avril 1939.

Objet de la vente: 100 ardebs de blé baladi.

Mansourah, le 31 Mai 1939.
236-M-458. Fortunée Arippol.

Date: Mercredi 14 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zahr Chorb, Markaz Minia El Kamh (Charkieh).

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co.

Contre Mohamed Youssef Afifi El Zanati, Ibrahim Youssef Afifi El Zanati et Zanati Youssef El Zanati.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mars 1939.

Objet de la vente: la récolte de fèves sur 1 feddan, celle de blé sur 3 feddans, d'un rendement évalué à 3 ardebs pour les fèves et 4 ardebs pour le blé.

Le Caire, le 31 Mai 1939.
Pour la poursuivante,
202-CM-396. A. D. Vergopoulo, avocat.

Date et lieux: Jeudi 15 Juin 1939, à Kafr Abou Naggah à 10 h. a.m. et à Chembaret El Maymouna à 11 h. a.m., Markaz Mit Ghamr (Dak.).

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co.

Contre Hussein Elian Mohamed Kaoud, Mahmoud Elian Kaoud et Ibrahim Elian Kaoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Avril 1939.

Objet de la vente: les récoltes de trèfle sur 3 feddans, de blé sur 6 feddans, d'orge sur 1 feddan, de blé indien sur 1 feddan, d'orge sur 12 kirats, de trèfle sur 1 feddan et 12 kirats, de blé indien sur 10 feddans, de trèfle sur 1 feddan et 12 kirats, d'orge sur 12 kirats, de blé sur 2 feddans et de trèfle sur 2 feddans, d'un rendement évalué à 3 ardebs pour le blé, 3 ardebs pour l'orge et 3 charges de paille et 1 ardeb de graine de trèfle.

Le Caire, le 31 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
204-CM-398. A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Lundi 5 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Belcas Awal, Markaz Cherbin (Gharbieh).

A la requête de The National Hospital Supply Co.

Contre le Dr. Zaki Youman.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Avril 1939 sub R.G. No. 3927/64e, et d'un procès-verbal de saisie du 9 Mars 1939.

Objet de la vente: 100 kilos de coton hydrophile, 3 caisses de Ferro-China Bisleri.

Pour la poursuivante,
Edwin Chalom,
212-CM-406. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 8 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à Kafr El Hadidi, district de Kafr Sakr (Ch.).

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Youssef El Souerki, propriétaire, local, domicilié à Kafr El Hadidi, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un état de frais du 27 Avril 1939 et d'un procès-verbal de saisie du 11 Mai 1939.

Objet de la vente: la récolte de blé (beghita) sur 1 feddan au hod Keteet Sélim wa Om Emeih, d'un rendement de 3 ardebs environ.

Alexandrie, le 31 Mai 1939.
Pour le poursuivant,
Le Chef-huissier du Tribunal Mixte,
259-AM-19 (s.) V. Loutfallah.

Date: Mercredi 14 Juin 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à Zahr Chorb, Markaz Minia El Kamh (Charkieh).

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co.

Contre Mohamed Youssef Afifi Zanati et Hoirs Mohamed Sid Ahmed Gawiche savoir: Dame Nabaouia Ragab Aly, ès qualité d'héritière et ès qualité de tutrice de son fils mineur Saad; Dame Chafika Mohamed El Sayed Attieh, sa veuve, ès qualité d'héritière et ès quali-

té de tutrice de ses enfants mineures Saadia et Sayeda.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Avril 1939.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 4 feddans et 6 kirats; 1 vache de 8 ans; la récolte de blé sur 1 feddan, d'un rendement évalué à 5 ardebs par feddan.
Le Caire, le 31 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
203-CM-397. A. D. Vergopoulo, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Lundi 5 Juin 1939, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rues Saïd et Fouad Ier, immeuble Maghrabi.

A la requête du Sieur Mohamed Mohamed El Maghrabi.

Au préjudice du Sieur Georges Carmondani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 7 Mars 1939, huissier V. Chaker, validée par jugement du 26 Avril 1939 du Tribunal Mixte de Justice Sommaire de Port-Fouad.

Objet de la vente:

1.) 1 piano sans marque, à 2 pédales, en très bon état.

2.) 1 salon comprenant 1 canapé, 2 fauteuils, 3 chaises, 1 marquise et 1 tabouret capitonné de velours rougeâtre fleuri, en bon état.

3.) 1 vitrine en 2 pièces, à 2 battants en bois peint jaune.

4.) 1 table à manger, ronde, à 3 pieds.

5.) 1 buffet, 2 armoires, 4 chaises, 4 lits en fer, etc.

Port-Saïd, le 31 Mai 1939.
Pour le requérant,
G. Mouchbahani,
213-P-155. Avocat à la Cour.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 22 Mai 1939 a été déclaré en faillite le Sieur Mohamed Masseud Abdel Razzak, commerçant, local, domicilié à Kafr El Dawar (Béhéra).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 21 Février 1939.

Juge-Commissaire: M. Moh. Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. Mathias.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 6 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 25 Mai 1939.
Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Nemeh. (s.) Mathias.
224-A-14.

Par jugement du 22 Mai 1939 a été déclaré en faillite le Sieur Amin Mahmoud Echba, commerçant, local, domicilié à Damanhour.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 18 Février 1939.

Juge-Commissaire: M. Moh. Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. Servilii.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 6 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 25 Mai 1939.
Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Nemeh. (s.) Servilii.
225-A-15.

Par jugement du 22 Mai 1939, a été déclaré en faillite le Sieur Abdel Hamid Youssef Hamad, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, chareh Gamil Sabet No. 14.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 8 Avril 1939.

Juge-Commissaire: M. Moh. Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. Auritano.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 6 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 25 Mai 1939.
Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Nemeh. (s.) Auritano.
226-A-16.

Tribunal de Mansourah.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 29 Mai 1939, la Raison Sociale Jean Papiannou et Georges Assimacopoulo, ex-négociants, hellènes, domiciliés à Mansourah, a été déclarée en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 25 Février 1939.

M. le Juge Habib Fahmy Bey, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire** et M. L. J. Venieri, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir, au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 14 Juin 1939, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.
Mansourah, le 29 Mai 1939.

Le Greffier en Chef,
253-DM-208. (s.) E. Chibli.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 29 Mai 1939, le Sieur Hassan Mostafa Mahmoud, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mansourah, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 14 Mars 1939.

M. le Juge Habib Fahmy Bey, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire** et M. M. Mabardi, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 14 Juin 1939, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.
Mansourah, le 29 Mai 1939.

Le Greffier en Chef,
251-DM-206. (s.) E. Chibli.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 29 Mai 1939, le Sieur Abdou Ahmed Amer, ex-négociant, égyptien, domicilié à Port-Saïd, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 22 Février 1939.

M. le Juge Habib Fahmy Bey, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. L. J. Venieri, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir, au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 14 Juin 1939, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 29 Mai 1939.

Le Greffier en Chef,
250-DM-205. (s.) E. Chibli.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 29 Mai 1939, le Sieur Sid Ahmed Mohamed Eweihah, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mit-Ghamr, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 30 Avril 1938.

M. le Juge Habib Fahmy Bey, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire** et M. M. Mabardi, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir, au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 14 Juin 1939, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 29 Mai 1939.

Le Greffier en Chef,
252-DM-207. (s.) E. Chibli.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Abdel Halim Mostafa Kesseiba, ex-négociant, égyptien, domicilié à Damiette, sont invités, en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. Léonidas J. Venieri, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe de Commerce.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 14 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoir.

Mansourah, le 27 Mai 1939.
Le Greffier en Chef,
241-DM-196 (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Aboul Hassan Manieh, ex-négociant, égyptien, domicilié à Dékerness, sont invités, en conformité de l'art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. Maurice Mabardi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés

d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe de Commerce.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah le 14 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoir.

Mansourah, le 29 Mai 1939.
Le Greffier en Chef,
249-DM-204 (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Abdel Moneim Hassan Ibrahim El Banna, ex-négociant, égyptien, domicilié à Zagazig, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 14 Juin 1939, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 28 Mai 1939.

Le Greffier en Chef,
245-DM-200 (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Mohamed El Sayed El Awad El Kébir, ex-négociant, égyptien, domicilié à Abou Kébir, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 14 Juin 1939, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 29 Mai 1939.

Le Greffier en Chef,
247-DM-202 (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Mohamed Aly Abdallah, ex-négociant, égyptien, domicilié à Salamoun El Komache, sont invités, en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. Maurice Mabardi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe de Commerce.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 14 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoir.

Mansourah, le 28 Mai 1939.
Le Greffier en Chef,
243-DM-198. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de la R. S. William Antoun Noujaim & Frères, ex-négociants, égyptiens, domiciliés à Ismailia, sont invités, en conformité de l'art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. Maurice Mabardi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe de Commerce.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 14 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoir.

Mansourah, le 28 Mai 1939.
Le Greffier en Chef,
242-DM-197 (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Mostafa Abdel Rahman El Gammal, ex-négociant, égyptien, domicilié à Damiette, sont invités, en conformité de l'art. 325 du Code de Commerce, à se réunir, au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 14 Juin 1939, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 28 Mai 1939.

Le Greffier en Chef,
244-DM-199 (s.) E. Chibli.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATION DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur Mohamed Mohamed Darwiche, négociant, égyptien, domicilié à Mansourah, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 14 Juin 1939, à 10 h. a.m., à l'effet de faire admettre leurs créances, entendre la lecture du rapport de M. le Juge-Commis aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur et se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.

Mansourah, le 29 Mai 1939.

Le Greffier en Chef,
248-DM-203 (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine en date du 22 Mai 1939, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 27 Mai 1939 sub No. 22, vol. 57, fol. 17, il résulte qu'une Société en nom a été constituée sous la Raison Sociale « N. N. & J. G. Nicolaou », entre les Sieurs Jean Georges Nicolaou et Nicolas Nicolas Nicolaou, tous deux architectes-entrepreneurs, hellènes, domiciliés à Alexandrie.

L'objet de la Société dont le siège est à Alexandrie, sera les entreprises des travaux de construction de tout genre et le commerce en général.

La durée de la Société est de deux années commençant le 1er Juin 1939 et expirant fin Mai 1941, renouvelable tacitement d'année en année faute de dédit donné par l'un des associés à l'autre trois mois avant l'expiration de sa durée.

La gestion et la signature sociales appartiennent à chacun des associés séparément, qui signeront de leur nom sous la Raison Sociale.

Capital social: L.E. 673.

Alexandrie, le 27 Mai 1939.

Pour la Société,
217-A-7 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTION.

Il appert, de l'extrait enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 171 A.J. 64e, folio 289, reg. 41, que la Raison Sociale Sabet, Tabet & Co., modifiée au nom de G. Sabet & G. Tabet & Co., dénommée « The Commercial Union of Egypt », a été dissoute de commun accord des parties par acte portant date certaine le 16 Mai 1939 sub No. 1940.

L'actif et le passif ont été répartis entre les associés aux termes de l'acte de dissolution.

Pour la Société dissoute,
M. et J. Dermakar,

232-C-412. Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

DISSOLUTION.

Il résulte, d'un acte sous seing privé en date du 31 Mars 1939, visé pour date certaine au Greffe de la Délégation Mixte de Port-Fouad le 15 Avril 1939 sub No. 133, enregistré au Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Mai 1939 sub No. 5 de la 64me A.J., que la Société Y. Mansour & Co. constituée entre le Sieur Youssef Mansour Yehia d'une part et le Sieur Saul Saltoun d'autre part, en vertu d'un acte du 29 Septembre 1937 dont l'extrait a été transcrit au dit Tribunal le 21 Décembre 1937 sub No. 4 de la 63me A.J., a été dissoute d'accord des parties et est entrée en liquidation à partir du 1er Avril 1939.

Port-Saïd, le 26 Mai 1939.

Pour la Société en liquidation,
214-PM-156. Charles Bacos, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Isaac Salfati, citoyen français, demeurant à Alexandrie, 33 rue Salah El Dine.

Date et No. du dépôt: le 27 Mai 1939, No. 603.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 49 et 26.

Description: la dénomination:

« LE PARFAIT AIDE-MEMOIRE DE BUREAU I.S. ».

Destination: un aide-mémoire destiné à faciliter le travail de bureau, en rassemblant tous les renseignements utiles dans une forme commode.
223-A-13. Isaac Salfati.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: Isaac Salfati, citoyen français, demeurant à Alexandrie, 33 rue Salah El Dine.

Date et No. du dépôt: le 27 Mai 1939, No. 179.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 47e.

Description: Un aide-mémoire dénommé: « LE PARFAIT AIDE-MEMOIRE DE BUREAU I.S. », se composant de 3 blocs.

1.) Un bloc se subdivisant comme suit, en 3 répertoires.

I. — Un répertoire téléphonique dont la première page est réservée au calendrier de l'année.

II. — Un répertoire avec 5 subdivisions répertorié comme suit:

A) « BAREMES », B) « POSTES & TELEGRAPHES », C) « RENSEIGNEMENTS DIVERS », D) « FETES A SOUHAITER », E) « AIDE-MEMOIRE PROFESSIONNEL. » mobile.

III. — Un répertoire alphabétique également mobile et portant la mention « REPERTOIRE DE L'AIDE-MEMOIRE ».

N.B. — Les répertoires I, II et III sont visibles.

2.) Un bloc se subdivisant en 3 parties.

A) UN CALENDRIER, B) UN ECHEANCIER, C) UNE PETITE CAISSE.

N.B. — Les 3 parties désignées ci-dessus, sont également visibles.

3.) Un bloc mobile composé de 100 feuillets et servant de bloc-notes, avec en haut de chaque page, la mention « DIVERS » et au bas une phrase-devise.

Ces trois blocs pourront être présentés de trois façons différentes:

a) en triptyque, b) en carnet, c) en modèle dit de poche.

« LE PARFAIT AIDE-MEMOIRE DE BUREAU I.S. » pourra être imprimé également en toute autre langue que le français.

Destination: pour faciliter le travail de bureau, en rassemblant tous les renseignements utiles dans une forme commode.
222-A-12. Isaac Salfati.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

22.5.39: Min. Pub. c. Tepedino Giovanni.

22.5.39: Dr. Jean Skyriannis c. Evdokia Repas.

23.5.39: Maison de Commerce mixte Choremi Benachi & Cie. c. Mahmoud Effendi Effat.

25.5.39: Guardian Eastern Insurance Cy Ltd. c. Raiss El Sayed Hassanein.

25.5.39: Dame Emilia Caramia et autres c. Ahmed Mohamed Hassan El Hanash.

25.5.39: Min. Pub. c. Evandro Pecchioli (3 actes).

25.5.39: Min. Pub. c. Basile Comoudonis.

27.5.39: Min. Pub. c. Giovanni Minardi.

27.5.39: Georges Abdou Souccar c. Mohamed Eff. Abdel Aziz Soliman.

27.5.39: Banco Italo-Egiziano c. Dame Marie Madeleine Stemer, épouse André Louis Stemer.

27.5.39: Banco Italo-Egiziano c. Ludo Sursock.

27.5.39: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Zannouba Hamed Chaker El Chorbagui.

27.5.39: Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Hamed El Chorbagui.

27.5.39: Luigi G. Camillieri c. Ahmed Effendi Hassan.

27.5.39: Luigi G. Camillieri c. Dame Ein El Hayat Hanem.

27.5.39: Luigi G. Camillieri c. Dame Rachida Hanem.

Alexandrie, le 30 Mai 1939.

246-DA-201 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The United Egyptian Nile Transport Cy.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de The United Egyptian Nile Transport Company S.A. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social, 4, rue Adly Pacha, le Caire, le Mercredi 28 Juin 1939, à 11 h. a.m., pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des Comptes de l'Exercice du 1er Avril 1938 au 31 Mars 1939.

4.) Attribution de jetons de présence à MM. les Administrateurs.

5.) Election d'Administrateurs, en remplacement des Administrateurs sortants.

6.) Election des Censeurs et fixation de leur indemnité pour l'exercice 1939-1940.

Tout porteur d'au moins vingt-cinq actions qui voudra prendre part à l'Assemblée devra déposer ses titres cinq jours au moins avant la réunion, au Siège Social au Caire ou près d'une banque en Egypte.

Pour le Conseil d'Administration,
Le Président,
Abdel Hamid Abaza.
199-DC-191 (2 NCF 1/10).